



Conseil d'administration

342^e session, Genève, juin 2021

Section institutionnelle

INS

Date: 1 juin 2021

Original: anglais

Neuvième question à l'ordre du jour

Rapports du bureau du Conseil d'administration

Quatrième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Colombie de la convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919, de la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, de la convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925, de la convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925, de la convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927, de la convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.

1. Par une communication datée du 13 avril 2021, la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), la Confédération générale du travail (CGT) et la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) ont adressé au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, une réclamation alléguant l'inexécution par la Colombie de la convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919, de la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, de la convention (n° 17) sur la réparation des accidents du

travail, 1925, de la convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925, de la convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927, de la convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Un résumé de cette réclamation est joint en annexe.

2. Conformément à l'article 1 du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations, tel que modifié par le Conseil d'administration à sa 291^e session (novembre 2004), le Directeur général a accusé réception de la réclamation et en a informé le gouvernement de la Colombie.
3. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement, le Directeur général a transmis la réclamation au bureau du Conseil d'administration, qui, selon le paragraphe 3 du même article, fait rapport au Conseil d'administration sur la recevabilité de la réclamation. Le paragraphe 2 de l'article 2 précise les conditions auxquelles est soumise la recevabilité d'une réclamation. Au vu de ces conditions, on peut faire, dans le cas présent, les constatations suivantes:
 - a) la réclamation a été adressée au Bureau international du Travail sous forme écrite;
 - b) elle émane d'une organisation professionnelle de travailleurs;
 - c) elle se réfère expressément à l'article 24 de la Constitution de l'Organisation;
 - d) elle vise un Membre de l'Organisation;
 - e) elle porte sur des conventions auxquelles le Membre mis en cause est partie ¹;
 - f) elle indique sur quel point le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa compétence, l'application effective desdites conventions.
4. Compte tenu des conditions susmentionnées, le bureau du Conseil d'administration considère que la réclamation est recevable aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement. Conformément au paragraphe 4 de l'article 2 du Règlement, le Conseil d'administration, lorsqu'il se prononce sur la recevabilité de la réclamation sur la base du rapport de son bureau, ne discute pas de la réclamation quant au fond. Le paragraphe 1 de l'article 3 précise que, si le Conseil d'administration décide qu'une réclamation est recevable, il désigne un comité tripartite chargé de l'examen de ladite réclamation, composé de membres du Conseil d'administration choisis en nombre égal au sein du groupe gouvernemental, du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs.

► **Projet de décision**

5. **Au vu des informations figurant dans le document GB.342/INS/9/4, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.**

¹ La Colombie a ratifié les conventions n° 3, 12, 17, 18, 24 et 25 en 1933 et la convention n° 144 en 1999.

► Annexe

Résumé de la réclamation

1. Dans sa communication datée du 13 avril 2021, la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), la Confédération générale du travail (CGT) et la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) allèguent que la Colombie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la de la convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919, de la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, de la convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925, de la convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925, de la convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927, de la convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.
2. Les organisations plaignantes allèguent que le décret n° 1174, adopté en août 2020 conformément à l'article 193 du Plan national de développement 2018-2022, et entré en vigueur en février 2021, a réformé certains aspects du système de sécurité sociale et a entraîné la création d'un système parallèle pour les travailleurs dont la rémunération est inférieure au salaire minimum mensuel légal. Plus précisément, il est allégué que le décret a conduit à la mise en œuvre de formes d'emploi qui ont un impact négatif sur les revenus de ces travailleurs et entravent leur accès à la protection sociale. Ces changements, selon les organisations plaignantes, sont contraires aux obligations du gouvernement en vertu des conventions de sécurité sociale susmentionnées, ratifiées par la Colombie. Elles invoquent notamment un manquement du gouvernement à son obligation de protéger le droit à la sécurité sociale des travailleurs dont la rémunération est inférieure au salaire minimum mensuel légal (y compris leur droit à des prestations en espèces en cas de maladie, de maternité et de lésion professionnelle, et le droit à une pension en cas d'invalidité, de vieillesse et de décès) et, par conséquent, un manquement du gouvernement à ses engagements internationaux.
3. Les organisations plaignantes allèguent en outre que l'adoption du décret n° 1174 a été marquée par un manque de consultations avec les organisations syndicales et que les observations qu'elles ont communiquées au gouvernement n'ont pas été prises en compte dans le processus.
4. Enfin, les organisations plaignantes indiquent qu'elles ont engagé une action en justice devant le Conseil d'État et la Cour constitutionnelle, et ont demandé que le décret n° 1174 soit déclaré nul et suspendu provisoirement, et que l'article 193 du plan national de développement soit déclaré inconstitutionnel.